



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Rectrice de l'Académie de Lille



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice
Chancelière des
Universités

Département
des Personnels Enseignants
5^{ème} bureau

Dossier suivi par
Emilie Bréant
Chef de bureau

Téléphone
03 20 15 61 52
Mél

dpe-ant-chefs@ac-lille.fr

Rectorat de Lille
144 rue de Bavay
B.P. 709
59 033 Lille cedex

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique d'Etat ;

- Vu le décret n°60-403 du 22-04-1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement physique et sportive; décret n°68-503 du 30-05-1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques; décret n°70-738 du 12-08-1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation; décret n°72-580 du 04-07-1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ; décret n°72-581 du 04-07-1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ; décret n°72-582 du 04-07-1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement ; décret n°72-583 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement du 04-07-1972 modifié ; décret n°80-627 du 04-08-1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ; décret n°86-492 du 14-03-1986) modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) ; décret n°92-1189 du 06-11-1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ; décret n°98-915 du 13-10-1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ; décret n°2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ; décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

- Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 ;

- Vu la note de service n° 2019-161 du 13 novembre 2019 parue au B.O.E.N spécial n°10 du 14 novembre 2019

- ARRETE -

Article 1 : La phase **inter-académique** du mouvement national à gestion déconcentrée des enseignants concerne :

- le mouvement inter-académique
- le mouvement sur postes spécifiques

En cas de participation à ces deux mouvements distincts, l'obtention d'un poste spécifique est prioritaire par rapport à une affectation obtenue dans le cadre du mouvement inter-académique.

Article 2 : Doivent obligatoirement participer au mouvement inter-académique les enseignants stagiaires (à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et PLP de la section « Coordination pédagogique et ingénierie de formation »). La désignation des enseignants stagiaires dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation. Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, ainsi que les personnels affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Article 3 : **Saisie des vœux**

Mouvement inter-académique :

Les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale saisiront leur vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période du **19 novembre 2019 à 12 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures.**

Mouvement spécifique :

Les participants saisiront leurs vœux sur SIAM via I-PROF pendant la période du **19 novembre 2019 à 12 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures.**

Les personnels concernés mettront à jour leur curriculum vitae dans I-PROF et rédigeront en ligne une lettre de motivation en fonction du mouvement spécifique auquel ils postulent. Il leur est demandé de prendre l'attache du chef d'établissement d'accueil en vue d'un entretien.

Assistance :

Afin d'accompagner les personnels qui s'engagent dans une démarche de mobilité, un service ministériel d'aide et de conseil est accessible au **01 55 55 44 45**. Cet accueil est organisé à compter du 18 novembre 2019.

Article 4 : Formulaire de confirmation

Après clôture de la saisie des vœux, chaque participant recevra un formulaire de confirmation qui devra être obligatoirement retourné au Rectorat de Lille - D.P.E pour le **11 décembre 2019**.

Le formulaire de confirmation de demande de mutation doit être signé par l'agent et accompagné des pièces justificatives prévues par la note de service parue au B.O spécial n°10 visé en référence.

Article 5 : Pour le mouvement inter-académique, les barèmes seront publiés sur SIAM via I-PROF à partir du **15 janvier et consultables jusqu'au 31 janvier 2020**.

Les demandes de rectification de barème devront être obligatoirement formulées par courriel à l'adresse : ce.dpe@ac-lille.fr au plus tard pour le **29 janvier 2020**.

Article 6 : Les demandes tardives, les modifications de demande ainsi que les demandes d'annulation de participation devront avoir été déposées avant le vendredi **14 février 2020 à minuit**, cachet de La Poste faisant foi.

Les motifs suivants pourront être invoqués à l'appui de ces demandes : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants et mutation du conjoint.

Article 7 : Le Secrétaire Général de l'académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille,
le 18 novembre 2019



Valérie CABUIL